



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/52/L.23
13 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 95 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE POLITIQUE MACROÉCONOMIQUE : COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique
et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir unilatéralement ni encourager le recours unilatéral à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions, règles et dispositions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation mondiale du commerce,

Réaffirmant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993 et 50/96 du 20 décembre 1995,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif aux mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement¹;

2. Engage instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent unilatéralement à l'encontre des pays en développement des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un État à un autre;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

¹ A/52/459.